

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 - Fax. 05 45 28 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Stratégie foncière et immobilière

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LA MISE A DISPOSITION DES ESPACES AU
CENTRE SPORTIF DE CHAMPNIERS AVEC LE CLUB
SQUASH BRACONNE CHARENTE – AVENANT N°1**

N° 2023 - D - 348

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision n°273 du 22 septembre 2023 portant autorisation d'occupation des espaces du centre sportif de Champniers au club squash Braonne Charente pour une durée de deux mois à compter du 04 septembre 2023,

Considérant que le site du Centre sportif des Montagnes est en cours de cession auprès d'un nouvel opérateur économique d'ici la fin de l'année 2023, GrandAngoulême souhaite prolonger l'autorisation aux associations sportives afin d'occuper le site pour une durée supplémentaire.

DECIDE

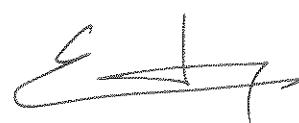
Article 1^{er} – Est approuvé l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition d'espaces sportifs sur le site du centre sportif des Montagnes à Champniers, avec l'association Squash Club Braonne Charente dont le siège social est situé Les Montagnes 16430 Champniers.

Article 2 - La durée de la convention d'occupation du domaine public est prolongée jusqu'au 1^{er} décembre 2023.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 24 NOV. 2023

Pour le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DEZIER

Reçu en Préfecture
Le : 24 NOV. 2023
Affiché ou notifié
Le : 24 NOV. 2023